



Projet des éoliennes de l'Hôtel de France (ou parc éolien de l'Hôtel de France)

BLAIN (44130)

**Porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE**

**Etape 8 : Autres pièces : CERFA, Accusés de réceptions
du RNT et réponse apportée**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation** en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (*au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement*)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (*au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement*)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (*au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement*)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (*au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement*)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (*au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement*)
- Un dossier agrément OGM** (*au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement*)
- Un dossier agrément déchets** (*au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement*)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (*au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie*)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (*au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier*)
- Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (*au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports*)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport lié à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (*au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine*)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (*au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1*)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration** (*au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier*)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** (*au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement*)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet, activité,
installation, ouvrage ou
travaux)

Extension/Modification substantielle¹



2.2 Adresse du projet

N° voie

1

Type de voie

ANSWER

Nom de la voie

--

For more information about the study, please contact Dr. John Smith at (555) 123-4567 or via email at john.smith@researchinstitute.org.

Lieu-dit ou BR

L'Hôtel de France

Code postal

44130

Localité

Blain

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle						Emprise du projet sur la parcelle					
		XO	011	2	ha	50	a	40	ca (m²)	24	a	10	ca (m²)		
		XO	030	1	ha	70	a	80	ca (m²)		ha	a	72	ca (m²)	
		XB	059		ha	47	a	20	ca (m²)		ha	10	a	96	ca (m²)
		XB	061		ha	45	a	10	ca (m²)		ha	10	a	66	ca (m²)
		K	323	1	ha	23	a	40	ca (m²)		ha	23	a	33	ca (m²)
		K	324		ha	51	a	70	ca (m²)		ha	a	91	ca (m²)	
					ha		a		ca (m²)		ha	a		ca (m²)	
					ha		a		ca (m²)		ha	a		ca (m²)	
					ha		a		ca (m²)		ha	a		ca (m²)	
					ha		a		ca (m²)		ha	a		ca (m²)	

2.4 Pour un projet maritime, fluvial, ferroviaires, de voirie ou routier, précisez les références géographiques :

Situation

(commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'entreprise, etc.)
d'emprise ou limitrophe

Domaine public concerné s'il y a lieu

Constance du domaine public concerné (nature des biens)

Superficie de l'emprise

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination

Eoliennes de l'Hôtel de France

Raison sociale N° SIRET

851 160 358 00012

Forme juridique

SAS

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie

Bâtiment F

Type de voie

Rue

Nom de voie

Rolland Garros

Lieu-dit ou BP Code postal

44700

Localité

Orvault

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

France

Province/Région

Pays de la Loire

N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Avril, Emma

Madame Monsieur Service Raison sociale

ENGIE GREEN

Fonction

Cheffe de projet développement ENR

AdresseN° voie

11

Type de voie

Rue

Nom de voie

Arthur III

Lieu-dit ou BP

INSULA

Code postal

44200

Localité

Nantes

N° de téléphone

06 31 26 66 96

Adresse électronique

emma.avril@engie.com

² Se référer à l'annexe II

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

CF les parties 5 et 6 de la Description du projet, en étape 3. Le projet des Eoliennes de l'hôtel de France est composé de :
 - 3 éoliennes de 3MW chacune. Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 106 m et un rotor de 117 m, soit des installations de 164,6 m de hauteur en bout de pale. Le modèle N117 du constructeur Nordex est un exemple privilégié par le porteur de projet correspondant à ce gabarit.

- 1 poste de livraison, d'environ 10 m de longueur, 3 m de largeur et 2,87 m de hauteur hors sol.

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

La puissance totale installée est de 9 MW.

La production attendue est de 22 300 MWh/an.

Une éolienne est principalement composée :

d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent,

d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité,

d'un mât,

de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leur périphérie fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en oeuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc des Eoliennes de l'Hôtel de France respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Le projet ne nécessite pas de prélèvements d'eau

Jh Envelope ID: A41EL

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

4.2.3 Travaux miniers

Les « items » de travaux miniers sont :

- Les alinéas de l'article 3 (régime autorisation) et de l'article 4 (régime déclaration) du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,
 - « GM - Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières en mer » : Travaux de recherche et d'exploitation des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant des articles L. 112-2 et L. 611-1 du même code (régime autorisation)
 - « StS - Stockage souterrain hors ICPE » : Travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du L. 181-1 du code de l'environnement (régime autorisation)

Libellés des items concernés	Désignation des installations avec caractéristiques exprimées dans les unités des critères de classement lorsqu'ils existent	Régime

4.2.4. Pour les projets, qui ne sont ni des ICIA, ni des ICPE, ni des travaux miniers soumis à autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

4.2.5 Le projet soumis à la présente demande relève-t-il déjà de procédure(s) au titre d'une autre législation³?

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

³ Article D. 181-15-1 du code de l'environnement

Signature de la demande

À Nantes

Le 04/08/2025

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8 ^o de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1^o Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2^o de l'article L. 311-5 ;

2^o A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3^o Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4^o A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2^o de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1^o A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2^o Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3^o A des droits de propriété intellectuelle. »

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique,
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]

P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,

- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,

- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Se référer à l'annexe I

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [l] de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [ll] de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [ll] de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Se référer à l'annexe I	
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	

P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101

P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :

P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :

P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :

P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :

P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :

P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :

P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

<p>P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-151-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 85. – Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, projétés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4^e du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2^e de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9^e de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4^e de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8^e de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7^e de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2^e de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]

P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8^e de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le Nantes, le 05/08/2025

Nom et signature du demandeur

DocuSigned by:

F4003EA4B89C4A2...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

N° 15964*03



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une description de la localisation du projet, – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement, – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés, – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents
23 sur 39

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
	<p>- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage</p>
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
	- des technologies et des substances utilisées
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.</p>
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact
	<p>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter,
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre , le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1.

Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte

Étude d'incidence :

P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]

L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [*1^o du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement*]

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [*2^o du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement*]

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [*3^o du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement*]

Les mesures de suivi [*4^o du I de l'article 181-14 du code de l'environnement*]

Les conditions de remise en état du site après exploitation [*5^o du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement*]

Un résumé non technique [*6^o du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement*]

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [*II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement*] :

- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux

- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [il de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des corrélations climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2^e et l'étude de leur impact [c] du 2^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3^e du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

	Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
	Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
	Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3^e du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5^e du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]
- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R .515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation¹⁰

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site

- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6^e du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6^e du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12^e du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3^e et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10^e de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14^e de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16^e de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques



Ministère chargé
de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

N° 15964*03

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (*remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise*)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>	Nom de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>				Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>		
Si le demandeur habite à l'étranger	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>	Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>		

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
Service	<input type="text"/>	Fonction	<input type="text"/>
Adresse			
N° voie	<input type="text"/>	Type de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>		Nom de voie	<input type="text"/>
<input type="text"/>		Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	<input type="text"/>	Localité	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom

Nom, prénom	Date de naissance
-------------	-------------------

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3^e de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Madame

Monsieur

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom

Nom, prénom	Date de naissance
-------------	-------------------

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3^e de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

N° voie	Type de voie
---------	--------------

Nom de voie

--

Lieu-dit ou BP

Code postal

Code postal	Localité
-------------	----------

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays	Province/Région
------	-----------------

N° de téléphone

N° de téléphone	Adresse électronique
-----------------	----------------------

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Madame Monsieur

Raison sociale

Service

Fonction

Fonction

Adresse

N° voie

N° voie	Type de voie
---------	--------------

Nom de voie

--

Lieu-dit ou BP

Code postal

Code postal	Localité
-------------	----------

N° de téléphone

N° de téléphone	Adresse électronique
-----------------	----------------------

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom

Nom, prénom	Date de naissance
-------------	-------------------

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3^e de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

N° voie	Type de voie
---------	--------------

Nom de voie

--

Lieu-dit ou BP

Code postal

Code postal	Localité
-------------	----------

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays	Province/Région
------	-----------------

N° de téléphone

N° de téléphone	Adresse électronique
-----------------	----------------------

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Madame Monsieur

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

N° voie	Type de voie
---------	--------------

Nom de voie

--

Lieu-dit ou BP

Code postal

Code postal	Localité
-------------	----------

N° de téléphone

N° de téléphone	Adresse électronique
-----------------	----------------------

PROJET DES EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Projet de parc éolien sur la commune de BLAIN

Département de Loire-Atlantique (44)



Réponses observations Mairie de Blain – Résumé non technique – L.181-28-2 du code de l'environnement

Pétitionnaire :



Février 2023

Pétitionnaire :	Eoliennes de l'Hôtel de France Bâtiment F - rue Roland Garros Parc du Bois Cesbron - 44700 Orvault
Adresse de correspondance :	ENGIE GREEN – Alix LE GUYADER 11 rue Arthur III - Immeuble INSULA ENGIE GREEN TSA 11450 44262 NANTES CEDEX 2

I. Préambule

Le projet de parc éolien de l'Hôtel de France à Blain (44130) est porté par la société EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, fruit d'un partenariat entre la société d'économie mixte (SEM) SYDELA ENERGIE 44 (émanation du syndicat d'énergies de Loire-Atlantique), la société ENERGIES CITOYENNES DE L'HOTEL DE FRANCE (émanation de l'association CITOYENS DU ZEF) et l'entreprise ENGIE GREEN FRANCE.

Ce parc éolien est constitué de 3 éoliennes ; dans la mesure où au moins un aérogénérateur de ce parc a une hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol supérieure ou égale à 50 m, le projet est soumis au régime ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de type Autorisation. Par conséquent, une étude d'impact doit être réalisée et sera pièce constitutive du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE du parc éolien (procédure au titre du Code de l'Environnement).

L'article L.181-28-2 version en vigueur depuis le 25 août 2021 modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 82 (V) stipule que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3.

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Le présent article est uniquement applicable aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1. »

Le porteur de projet a adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3, au maire de la commune concernée (BLAIN 44130) et aux communes limitrophes.

Le maire de la commune d'implantation du projet a adressé au porteur de projet un cahier écrit à la main, par e-mail en date du 20 janvier 2023, valant « *observations sur le projet* » au titre du §2 de l'article L.181-28-2. Une délibération associée ayant été adoptée par le conseil municipal de Blain, le 19 janvier 2023.

Le présent document constitue « la réponse aux observations formulées » (\$3 de l'article L. 122-3).

II. Table des matières

I.	Préambule	3
II.	Table des matières	4
III.	Verbatim du « Cahier d'observation » de la mairie de BLAIN sur le Résumé non technique	5
IV.	Réponses	6
IV.1.	Fin d'exploitation du parc éolien	6
IV.2.	Paysage	7
IV.3.	Cohabitation avec la voie verte	12
IV.4.	Tourisme et immobilier	15
IV.5.	Elevage	16
IV.6.	Géologie et géobiologie	16
IV.7.	Chantier	17
IV.8.	Hydrographie	17
IV.9.	Divers	18
V.	Annexes	20

III. Verbatim du « Cahier d'observation » de la mairie de BLAIN sur le Résumé non technique

Cahier au format 17 x 22 cm, recto verso, transmis au maître d'ouvrage par lettre recommandée. Document scanné en annexe du présent document. Recopié ci-dessous sous forme de verbatim pour plus de facilité de traitement.

Page 1/ 7 du cahier

Page 11 : \$ déchets : en fin de paragraphe : les projets de recherche ?

Page 16 : Eaux superficielles et souterraines : le site éolien fait partie du bassin versant de Vilaine et non de la Loire.

Page 17 : Prendre en compte le nombre d'habitants de la commune de Blain (INSEE 2021) – 10 261 habitants.

Remplacer la Communauté de communes de la Région de Blain, par Pays de Blain Communauté 'nouvelle appellation'.

Les documents d'urbanisme ne prévoient pas de zone constructible dans le périmètre de 500 m de la ZIP -> attention à la zone A.

Page 18 : analyse de l'aire d'étude éloignée, château de Campbon -> de quoi s'agit il ?

Page 19 : analyse de l'aire rapprochée RN171 -> plutôt dans l'aire d'étude immédiate !

St Omer de Blain n'est pas un bourg mais un village comme La Chaussée et La Cavelais est un hameau.

Page 2/ 7 du cahier

Page 23 : sensibilité paysagère de la Voie verte est à revoir au niveau de la ZIP.

Page 48 : Enjeux touristique -> prendre en compte le château de Blain.

Page 50 : Vallée du ruisseau de Faussac ? Château de Campbon ?

Page 51 : 20 bourgs de quoi parle t on ?

Document : Je ne retrouve pas de mesures prises avant/après sur l'état des lieux d'installation agricoles

P. CAILLON 1^{er} adjoint Mairie de Blain.

p. 16 : Sur la carte de synthèse des enjeux, il est répertorié une seule faille et plutôt à l'extérieur de la ZIP. – Pourquoi note t on un chevauchement de 2 failles pour les fondations de l'éolienne E2 ? – Pouvez nous avoir le tracé desdites failles sur la carte de synthèse des enjeux ?

Page 3/7 du cahier

p. 17 : On apprend que la Voie Verte va se retrouver au milieu du parc éolien ! L'impact est important pour les usagers pendant les travaux ainsi qu'après. – Peut-on avoir la distance entre les différentes éoliennes par rapport à la Voie Verte ? – Quelle est la réglementation à ce sujet ? – Peut-on en avoir connaissance ?

p. 18 : Concernant l'analyse de l'aire d'étude rapprochée, les photos ont l'air d'être prises au printemps quand les feuillus ont un pouvoir occultant maximum. – Pouvez vous nous dire à quelle date précise le photomontage a-t-il été effectué ?

p. 22 : Synthèse analyse immédiate (3 km) « L'habitat présente des sensibilités modérées à très fortes pour un nombre important de lieu de vie » - A quel moment la poursuite d'un projet éolien est incompatible avec l'habitat puisqu'ici l'habitat présente des sensibilités très forte et que le projet se poursuit ?

Page 4/7 du cahier

p. 42 : Déviation de la Voie verte durant la phase de travaux : - pouvons avoir le tracé exact de la déviation de la voie ? ; - les riverains sont-ils prévenus ? ; - les propriétaires des terres que va emprunter la déviation sont ils d'accord ? – la remise en état des terres sera-t-elle effectuée après les travaux ?

Vous notez le préjudice faible, il semble pourtant important tant pour la sécurité que l'aspect visuel et sonore. Nos préoccupations sont grandes quand au devenir d'une voie verte qui passe au ras d'un mât d'éolienne, c'est une abération. Les vues de la voie verte vont être gâchées. – Pourquoi ne pas détourner le tracé de la voie verte définitivement ou songer à déplacer/renoncer au parc éolien ?

Page 5/7 du cahier

Trafic routier encombré – d'où vont venir les machines ? – vont-elles traverser Blain ?

Les haies harasées sont elles replantées aux même endroits ? Sinon pouvez-vous nous préciser les endroits ?

p.47 : Pouvez-vous nous préciser les études auxquelles vous faites références ? Par qui ont-elles été réalisées ? Peut-on y avoir accès ?

p.48 : Une aire de pique-nique aux abords des éoliennes ! Quelle abération ! Pourquoi ne pas aller déjeuner dans une centrale à charbon ? Quand au circuit explicatif et essayer de nous dire que les éoliennes auront un effet positif sur le tourisme local c'est vraiment une illusion !

Page 6/7 du cahier

p.50 Nous souhaiterions que le photomontage soit réalisé en période hivernale pour avoir le réel impact sur les 8 monuments historiques ainsi que les autres points de vue (voie verte, habitation, RN171...)

p.56 Si l'exploitant décide de remplacer les machines, pouvez-vous nous garantir qu'une nouvelle étude complète comme celle-ci sera mise en œuvre ? L'exploitant aura-t-il la possibilité de vendre le parc éolien ?

De façon générale : Pouvez-vous nous dire avec précision les parties de l'éolienne qui ne sont pas recyclées ? – Quelles sociétés s'occupent du démantèlement ? Sont elles françaises ? Est-ce que l'intégralité du béton

Page 7/7 du cahier

Sera retiré (pieux béton E2) ?

De quelle manière traitez-vous l'huile contenue dans les rotors ? Pouvez-vous nous donner la quantité ?

Peut-on avoir connaissance de la charte de bon voisinage avant l'envoi en préfecture ?

Marion FAURY, conseillère municipale de la ville de Blain pour le groupe minoritaire Blain Demain

Afin de faciliter le traitement des observations, le maître d'ouvrage a regroupé celles-ci par thématiques pour y apporter des réponses.

IV. Réponses

IV.1. Fin d'exploitation du parc éolien

Page 11 : \$ déchets : en fin de paragraphe : les projets de recherche ?

De façon générale : Pouvez-vous nous dire avec précision les parties de l'éolienne qui ne sont pas recyclées ? – Quelles sociétés s'occupent du démantèlement ? Sont elles françaises ? Est-ce que l'intégralité du béton sera retiré (pieux béton E2) ?

p.56 Si l'exploitant décide de remplacer les machines, pouvez-vous nous garantir qu'une nouvelle étude complète comme celle-ci sera mise en œuvre ? L'exploitant aura-t-il la possibilité de vendre le parc éolien ?

Réponses du maître d'ouvrage :

La formule « les projets de recherche » à la fin de l'encadré page 11 du résumé non technique est une coquille. La phrase complète est la suivante : « *Les projets de recherche se tournent du côté des matières innovantes pour remplacer la composition actuelle par un matériau composite durable comme les thermoplastiques qui peuvent être refondus après usage (source : FEE, 2022).* ». Cela sera corrigé.

Au terme de la durée prévisionnelle d'exploitation du parc éolien, trois cas de figure se présenteront :

- la société exploitant le parc éolien (« l'exploitant ») prolonge l'exploitation des éoliennes, celles-ci pouvant atteindre et dépasser une vingtaine d'années ;
- l'exploitant remplace les éoliennes existantes par des machines de nouvelle génération. Cette opération passe par une nouvelle demande d'autorisation (en cas de changement substantiel dans les impacts du projet) ou une modification des autorisations administratives (en cas de changement non substantiel). Voir article L181-14 du code de l'environnement. Le renouvellement est actuellement encadré par l'instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43787> ;
- l'exploitant décide du démantèlement du parc éolien. Le site est remis en état et retrouve alors sa vocation initiale.

Dans tous les cas de figure, la fin de l'exploitation d'un parc éolien se traduit par son démantèlement et la remise en état du site.

Conformément à l'article L.514-46 du Code de l'environnement : « *L'exploitant [la société exploitant le parc éolien] d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.* ». Le démantèlement est donc à la responsabilité et à la charge de la société exploitant le parc éolien.

Le démantèlement du futur parc éolien de l'Hôtel de France respectera la réglementation en vigueur à date, à savoir actuellement l'article R.515-106 du code de l'environnement et l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe les conditions techniques de remise en état, qui en ce qui concerne les fondations impose : « l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». De plus, le maître d'ouvrage s'est engagé dans sa Charte de bon voisinage à : « *Engagement 35. Privilégier l'excavation totale des fondations des éoliennes et des câbles enterrés à l'issue de l'exploitation du parc, à condition que cela soit conforme à la réglementation à date.* ». L'Agence de la transition écologique (ex-Agence de maîtrise de l'Energie) (ADEME), indique qu'actuellement les matériaux contenus dans une éolienne sont 90% d'acier et de béton, 6% de résine et fibres de verre ou de carbone (contenues dans les pales) et 3% de cuivre et aluminium. L'acier et le béton, le cuivre et l'aluminium sont recyclables à 100%. Les pales, constituées de composite associant résine et fibres de verre ou carbone, sont plus difficiles à recycler. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse) (Source : Le défi éolien en 10 questions. ADEME, 2021).

Un parc éolien classé ICPE peut être cédé à une nouvelle société exploitante, dans ce cas, le changement d'exploitant (c'est-à-dire le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale) doit être déclaré auprès, voire autorisé par l'autorité administrative compétente (la Préfecture). De plus, la nouvelle société exploitante doit constituer les garanties financières adéquates en vue du démantèlement et le justifier auprès des services compétents. Voir article L181-15 du code de l'environnement.

Dans le cas du projet de l'Hôtel de France, les partenaires à l'origine de la société pétitionnaire et future exploitante des éoliennes sont engagés à long terme pour mener conjointement les différentes phases de sa vie : développement, construction, exploitation, démantèlement et remise en état.

IV.2. Paysage

Page 18 : analyse de l'aire d'étude éloignée, château de Campbon -> de quoi s'agit il ?

Page 19 : analyse de l'aire rapprochée RN171 -> plutôt dans l'aire d'étude immédiate ! St Omer de Blain n'est pas un bourg mais un village comme La Chaussée et La Cavelais est un hameau.

Page 50 : Vallée du ruisseau de Faussac ? Château de Campbon ?

Page 51 : 20 bourgs de quoi parle t on ?

p. 18 : Concernant l'analyse de l'aire d'étude rapprochée, les photos ont l'air d'être prises au printemps quand les feuillus ont un pouvoir occultant maximum. – Pouvez vous nous dire à quelle date précise le photomontage a-t-il été effectué ?

p. 22 : Synthèse analyse immédiate (3 km) « L'habitat présente des sensibilités modérés à très fortes pour un nombre important de lieu de vie » - A quel moment la poursuite d'un projet éolien est incompatible avec l'habitat puisqu'ici l'habitat présente des sensibilités très forte et que le projet se poursuit ?

p.50 Nous souhaiterions que le photomontage soit réalisé en période hivernale pour avoir le réel impact sur les 8 monuments historiques ainsi que les autres points de vue (voie verte, habitation, RN171...)

Le Château de Campbon est un ancien monument datant du 11^{ème} siècle, situé dans le bourg de la commune de Campbon, rue Saint-Martin, partiellement inscrit en tant que monument historique au titre des vestiges de ces remparts, qui sont la seule trace restante de l'édifice.



Figure 1. Vue Google Street des remparts de l'ancien château de Campbon.

La route nationale 171 (RN) traverse les deux aires d'étude : rapprochée et immédiate. Elle est donc étudiée dans les deux contextes.

Dans l'étude paysagère (synthétisée dans le résumé non technique), le terme « bourg » est utilisé comme un terme générique pour désigner les secteurs habités ou regroupement d'habitats. Les différentes catégories d'habitats sont classées selon la méthodologie suivante : « *l'habitat est regroupé en trois catégories : ville, village et hameaux. Les villes regroupent plus de 2000 habitants, les villages comptent entre 100 et 1999 habitants, et les hameaux sont rattachés à un village.* » (Agence Couësnon, 2023). Selon cette classification, l'étude paysagère identifie donc les habitats de l'aire d'étude rapprochée de la façon suivante :

COMMUNE	CATÉGORIE	DISTANCE DU SITE D'ÉTUDE (en km)	IMPLANTATION	DESCRIPTION	ANALYSE DE LA VISIBILITÉ THÉORIQUE
Bouvron	ville	3,4	plateau	Entre le Rau de Basse-Ville et le Rau de la Farinelais	En ZVI
la Cavelais	regroupement de hameaux	3	plateau	Entre le Rau de Basse-Ville et le Rau de la Farinelais	En ZVI
la Mouaudais/la Maugendrais	regroupement de hameaux	5,3	plateau	Au nord du Rau de Basse-Ville	En ZVI
les Ruauds	regroupement de hameaux	9,9	plateau	À l'est du Ruisseau de Foussoc	En ZVI
le Pont aux Meuniers/le Parc/Bessac	regroupement de hameaux	9,6	plateau	À l'est du Ruisseau du Moulin et au nord du Rau de Basse-Ville	En ZVI
Peslan	village	5,6	plateau	Au nord de l'Isac	En ZVI
la Chaussée	village	3,1	plateau	Au nord de l'Isac	En ZVI
Le Gâvre	village	7	plateau	À l'est de la forêt du Gâvre	En ZVI
Mespraz	village	5,8	plateau	À l'est de la forêt du Gâvre	En ZVI
l'Étriché	village	7,3	plateau	À l'est du Ruisseau du Perche	En ZVI
l'Étiennois	regroupement de hameaux	9,7	plateau	Au nord du Ruisseau du Cep	En ZVI
l'Hotel Fourré	regroupement de hameaux	9,3	plateau	Au nord de l'Isac	En ZVI
le Chêne Vert/Guesny	regroupement de hameaux	5,8	plateau	Au sud-est de la forêt de la Groulaie	En ZVI
St-Émilion de Blain	village	5,5	plateau	Au sud-est de la forêt de la Groulaie	En ZVI
la Coindière/ la Pinelais	regroupement de hameaux	6,1	plateau	Au sud du Ruisseau du Plongeon	En ZVI
Héric	ville	9,4	plateau	Entre le Rau de la Planchette et le Rau de la Remauda	En ZVI
Notre-Dame-des-Landes	ville	7,6	plateau	Au sud du Ruisseau du Plongeon	En ZVI
Malville	ville	9	plateau	Au nord de la N165	Partiellement en ZVI
Coutable/Gavalais	regroupement de hameaux	9	plateau	Au nord de la N171	En ZVI
la Gergauderie	village	2,6	plateau	Entre le Ruisseau des Vettes et le Rau de la Trocardais	En ZVI

FIGURE 35 : LISTE DES HABITATS DE PLATEAU DE L'aire d'étude rapprochée

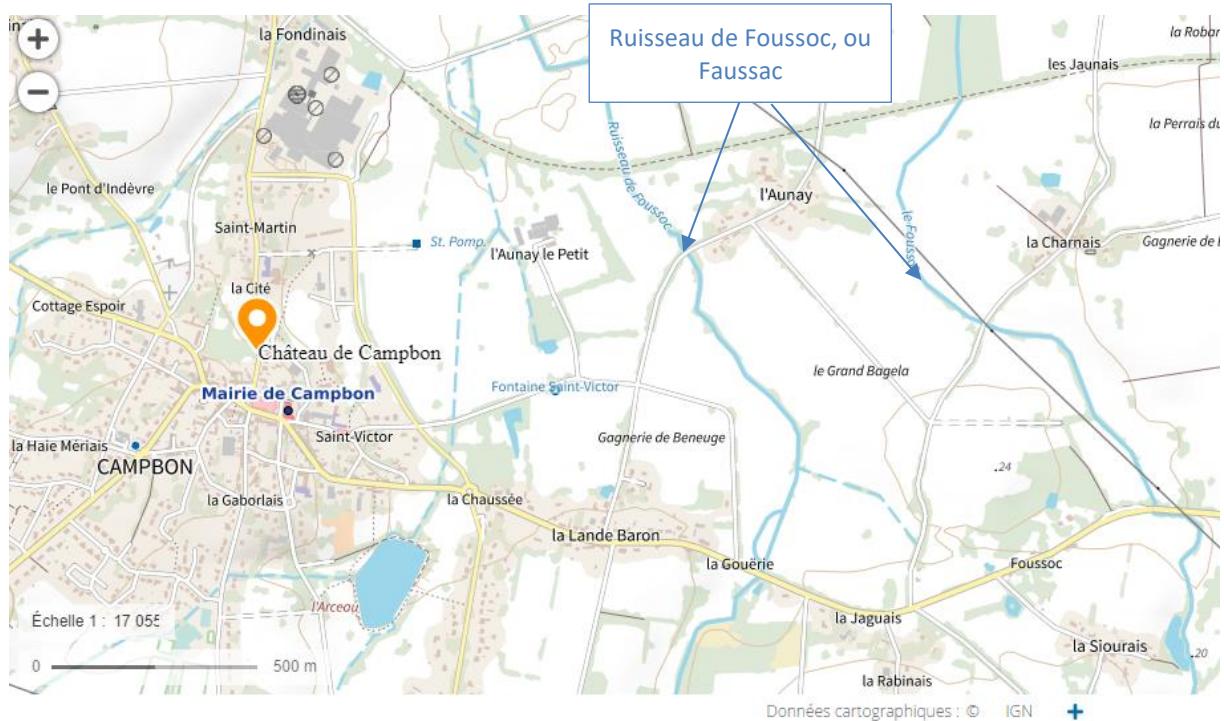
Source. Agence Couësnon, 2023.

COMMUNE	CATÉGORIE	DISTANCE DU SITE D'ÉTUDE (en km)	IMPLANTATION	DESCRIPTION	ANALYSE DE LA VISIBILITÉ THÉORIQUE
Barel	village	4,6	versant	Au sud de l'Isac	En ZVI
St-Omer de Blain	regroupement de hameaux	4,4	versant	Au nord de l'Isac	En ZVI
la Sageais/ la Bussonnais	regroupement de hameaux	6,4	versant	Au sud de l'Isac	En ZVI
Quinhu	village	7,9	versant	Au nord de l'Isac	Partiellement en ZVI
Pont Piétin	hôpital psychiatrique	2,1	versant	Au sud de l'Isac	Partiellement en ZVI
Blain	ville	2,8	versant	Au nord de l'Isac	En ZVI
La Chevallerais	village	7,1	versant	Sur chaque versant de l'Isac	En ZVI

FIGURE 37 : LISTE DES HABITATS DE VERSANT DE L'aire d'étude rapprochée

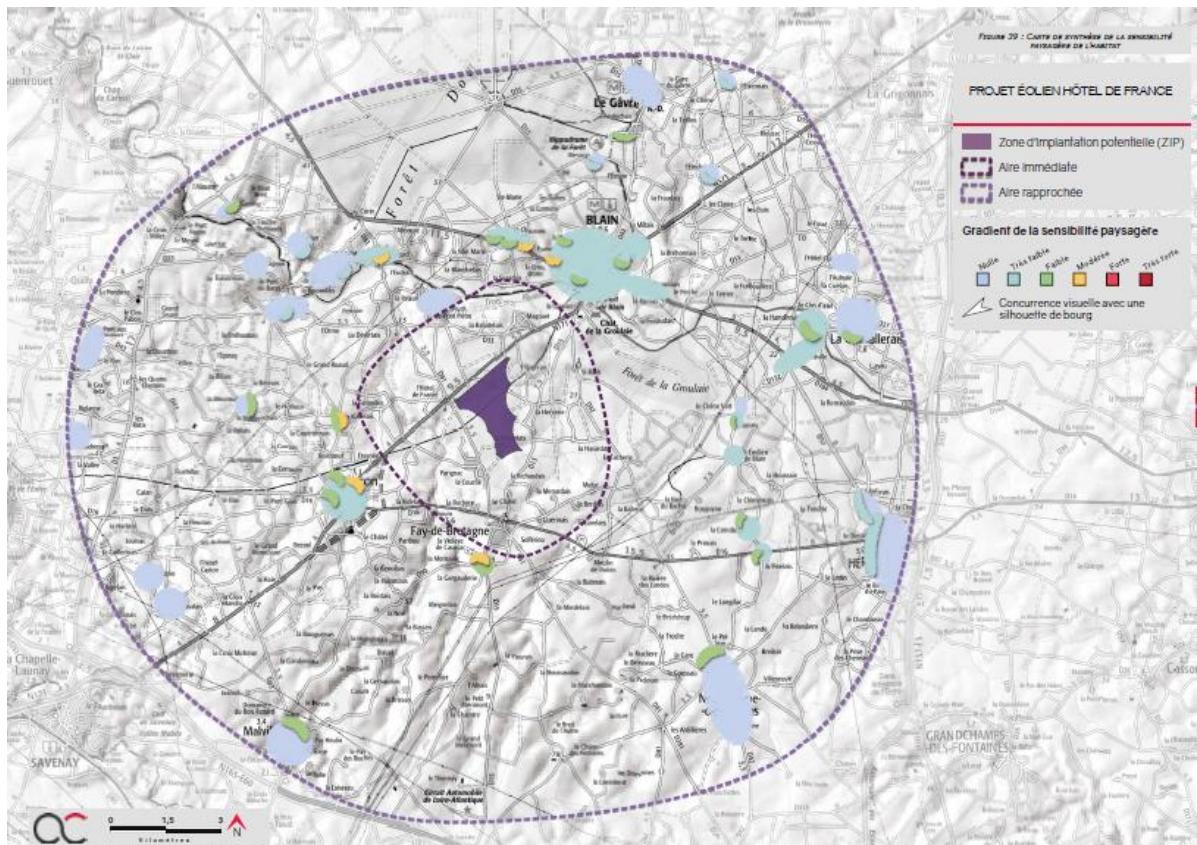
Source. Agence Couësnon, 2023.

La vallée du ruisseau de Faussac, aussi appelée ruisseau de Foussoc, est un ruisseau qui traverse la commune de Campbon, du nord au sud.



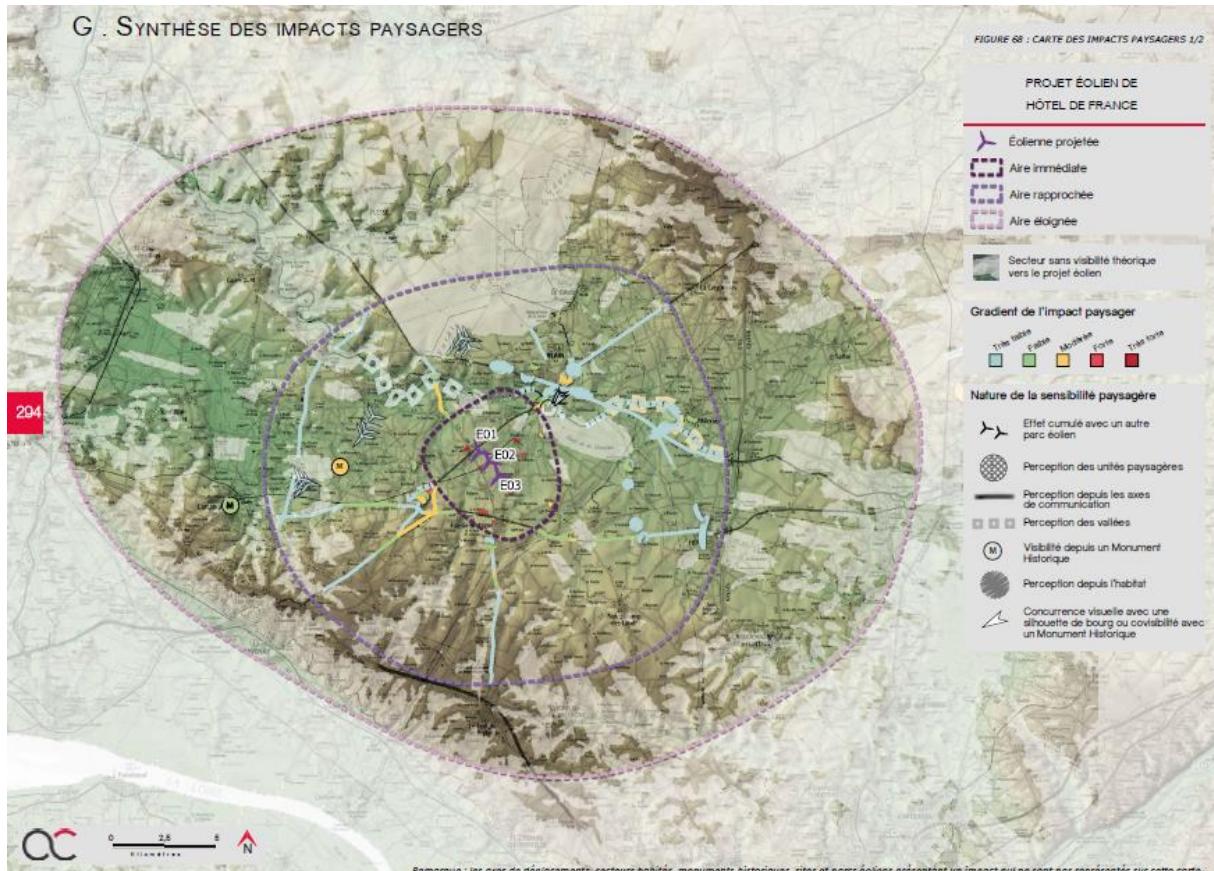
Source. Eoliennes de l'Hôtel de France, 2023.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, au stade de l'état initial, 20 « bourgs » (centre-ville, hameaux ou villages) sont identifiés comme sensibles, c'est-à-dire avec une sensibilité non nulle sur la carte reprise ci-dessous : Le Gâvre, Blain, l'Étiennais, l'Étriché, La Chevallerais, Guesny, St-Émilien de Blain, la Coindière, la Pinelais, Héric, Notre-Dame-des-Landes, Fay-de-Bretagne, Malville, Bouvron, la Cavelais, la Mouraud, Barel, St-Omer-de-Blain/la Haumée/ Bougard, Quinhu et Pesclan.



Source. Agence Couësnon, 2023.

Il s'agit donc de bourgs sensibles vis-à-vis du volume d'implantation potentiel (VIP), mais en définitive, une fois l'implantation du projet établie celui-ci ne sera pas forcément visible depuis les vingt (beaucoup de franges de sensibilité a priori « très faibles » deviennent en réalité concernées par un niveau d'impact « nul » comme en témoigne la carte ci-dessous :



Source. Agence Couësnon, 2023.

Les illustrations légendées « *Vue depuis les berges de l'Isac ; le site est masqué par la ripisylve (source : Agence Couësnon)* » et « *La végétation qui accompagne la RN 171 crée une alternance de vues ouvertes et filtrées en direction du VIP* (source : Agence Couësnon)* », présentées en page 19 du résumé non technique, sont des photographies simples, destinées à illustrer l'état initial paysager de l'aire d'étude rapprochée. Elles n'ont pas fait l'objet de photomontage. Elles ont été prise le 03/04/2020.

L'analyse paysagère fait le distinguo entre deux notions principales : « la sensibilité paysagère » et « l'impact ». Dans le cadre des études d'impacts, la « sensibilité » est fonction de la nature du projet envisagé et exprime « le risque que l'on a de perdre tout ou partie de la valeur de l'enjeu du fait de la réalisation du projet. » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Ministère de la transition écologique, 2010, page 35). Un « enjeu » est « *la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé.* » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Ministère de la transition écologique, 2020, page 25). L'objectif de l'état initial est de catégoriser la sensibilité paysagère du territoire suivant un gradient déterminé au regard de l'éolien. Ces sensibilités ne définissent pas la visibilité réelle du projet mais s'appuient sur sa prégnance visuelle théorique. Conformément au guide de l'étude d'impact, les sensibilités sont hiérarchisées de la façon suivante : Valeur de la sensibilité : Nul / Très faible / Faible / Modéré / Fort / Très fort. Un « impact » est défini lui de la manière suivante : modification de la perception du paysage que peut entraîner le projet, qu'il s'agisse de paysages remarquables, réglementés ou protégés aussi bien que de paysage du quotidien. Comme pour l'évaluation de la sensibilité, la qualification de l'impact se fait à la suite d'une analyse multicritère détaillée et commentée. Les impacts sont hiérarchisés de la façon suivante : Valeur de l'impact : Nul / Très faible / Faible / Modéré/ Fort / Très fort. Cette gradation permet une évaluation fine de l'impact paysager, de l'absence de modification des caractéristiques paysagères du lieu à une altération fondamentale de la représentation. Cette expertise paysagère fait partie des éléments de l'étude d'impact sur l'environnement, elle-même partie

intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il revient ensuite aux services compétents d'instruire cette demande et d'autoriser ou non le projet sur la base de l'ensemble des éléments du dossier.

L'expertise paysagère comprend plus de cinquante photomontages réalisés en mai 2020 et avril 2022. C'est un nombre habituel pour permettre l'évaluation de l'impact paysager d'un projet éolien. Rappelons que ce n'est pas une prescription ni de la réglementation, ni du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens terrestres, que de réaliser les photomontages systématiquement en hiver.

IV.3. Cohabitation avec la voie verte

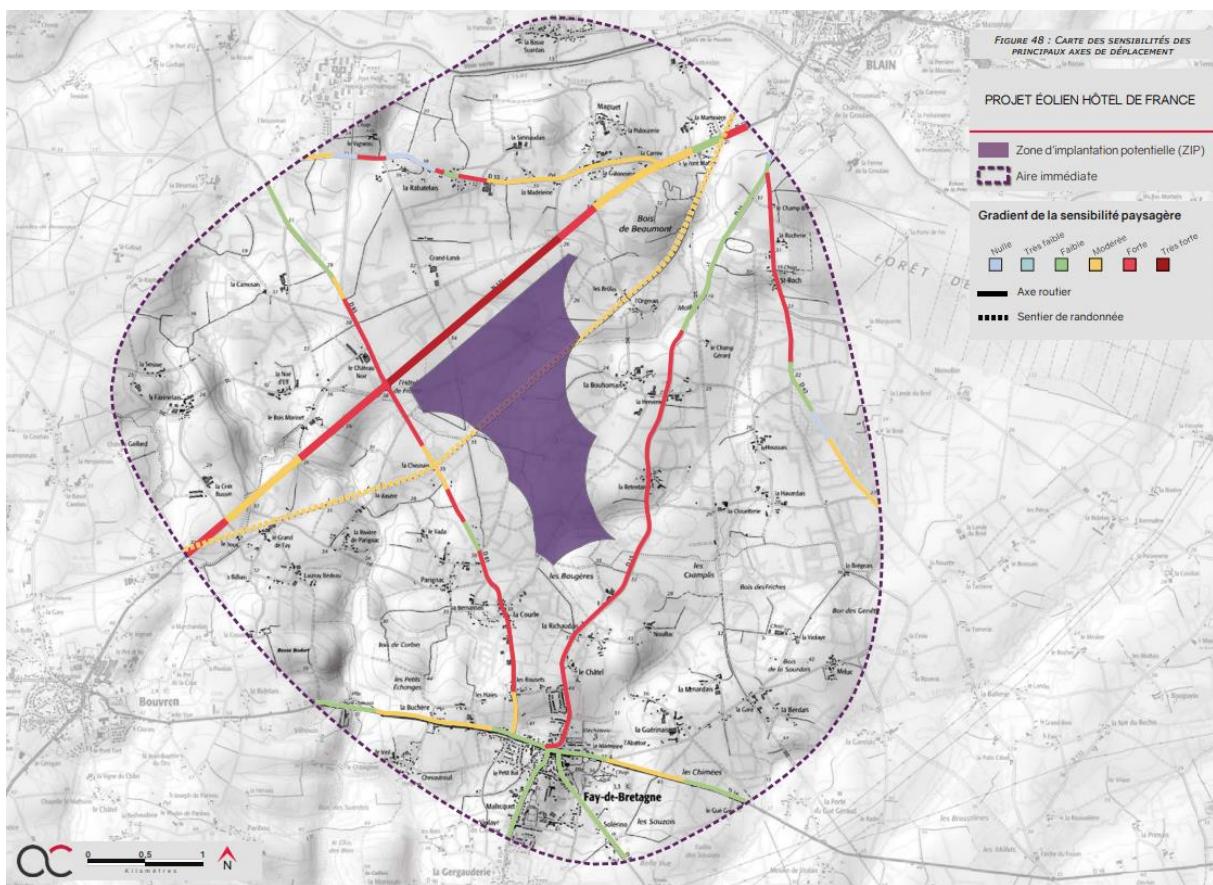
Page 23 : sensibilité paysagère de la Voie verte est à revoir au niveau de la ZIP.

p. 17 : On apprend que la Voie Verte va se retrouver au milieu du parc éolien ! L'impact est important pour les usagers pendant les travaux ainsi qu'après. – Peut-on avoir la distance entre les différentes éoliennes par rapport à la Voie Verte ? – Quelle est la réglementation à ce sujet ? – Peut-on en avoir connaissance ?

p. 42 : Déviation de la Voie verte durant la phase de travaux : - pouvons avoir le tracé exact de la déviation de la voie ? ; - les riverains sont-ils prévenus ? ; - les propriétaires des terres que va emprunter la déviation sont ils d'accord ? – la remise en état des terres sera-t-elle effectuée après les travaux ?

Vous notez le préjudice faible, il semble pourtant important tant pour la sécurité que l'aspect visuel et sonore. Nos préoccupations sont grandes quand au devenir d'une voie verte qui passe au ras d'un mât d'éolienne, c'est une abération. Les vues de la voie verte vont être gâchées. – Pourquoi ne pas détourner le tracé de la voie verte définitivement ou songer à déplacer/renoncer au parc éolien ?

La voie verte reliant Blain à Bouvron, suivant le tracé d'une ancienne ligne de chemin de fer, traverse l'aire immédiate ainsi que la ZIP. Les boisements qui bordent celle-ci cadrent et ferment une partie des vues en direction du site d'étude mais des portions plus ou moins importantes du volume d'implantation potentiel (VIP) peuvent apparaître selon la position exacte des usagers. Des niveaux de sensibilités ont été déterminés par axe de déplacement en fonction du degré d'ouverture vers la zone d'implantation potentielle (ZIP) (présence de filtres entre la voie et le projet), de l'orientation de la voie par rapport au projet (vue dans l'axe ou vue latérale), de l'éloignement par rapport au site d'implantation et de la modification potentielle du paysage existant. Ces sensibilités sont reportées sur la carte de synthèse à la suite du reportage photographique ci-après. Compte tenu de la méthode expliquée précédemment, le niveau de sensibilité a été évalué comme « modéré » à cet endroit.



Source. Agence Coüasnon, 2023.

La localisation de la Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet éolien est connue depuis 2019, le processus de sélection du site est expliqué au chapitre 4.2.1 du résumé non technique.

Concernant la distance entre les éoliennes et la voie verte (entre ~63 m et ~870 m selon les éoliennes), la réglementation à ce sujet dépend du code de l'urbanisme, ainsi que des documents et des règlements qui en découlent. Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (DAE), le pétitionnaire doit d'ailleurs justifier à la Préfecture, qui instruit le dossier, que son projet est conforme à cette réglementation. Cette attestation de conformité sera portée à la connaissance de tous lors de l'Enquête publique.

Concernant la déviation temporaire de la voie verte pendant la phase de construction du projet éolien, le tracé exact sera déterminé en concertation avec les élus municipaux avant le début du chantier. Cependant le maître d'ouvrage est d'ores et déjà en mesure de proposer les solutions suivantes – à savoir :

Projet éolien des Eoliennes de l'Hôtel de France – BLAIN (44)

Projet éolien Hôtel de France BLAIN - 44

Propositions de tracés de contournement de la Voie verte pendant le chantier

Légende

Implantation	
Surplomb	
Eolienne	
Platorme éolienne	
Zone	
ZIP de l'Hôtel de France	
Propositions de contournement	
1	
2	
voie-verte	

Poste de livraison

Voies existantes à recréer

Chemin à créer

Platorme éolienne

Surplomb

Eolienne

Implantation

voie-verte

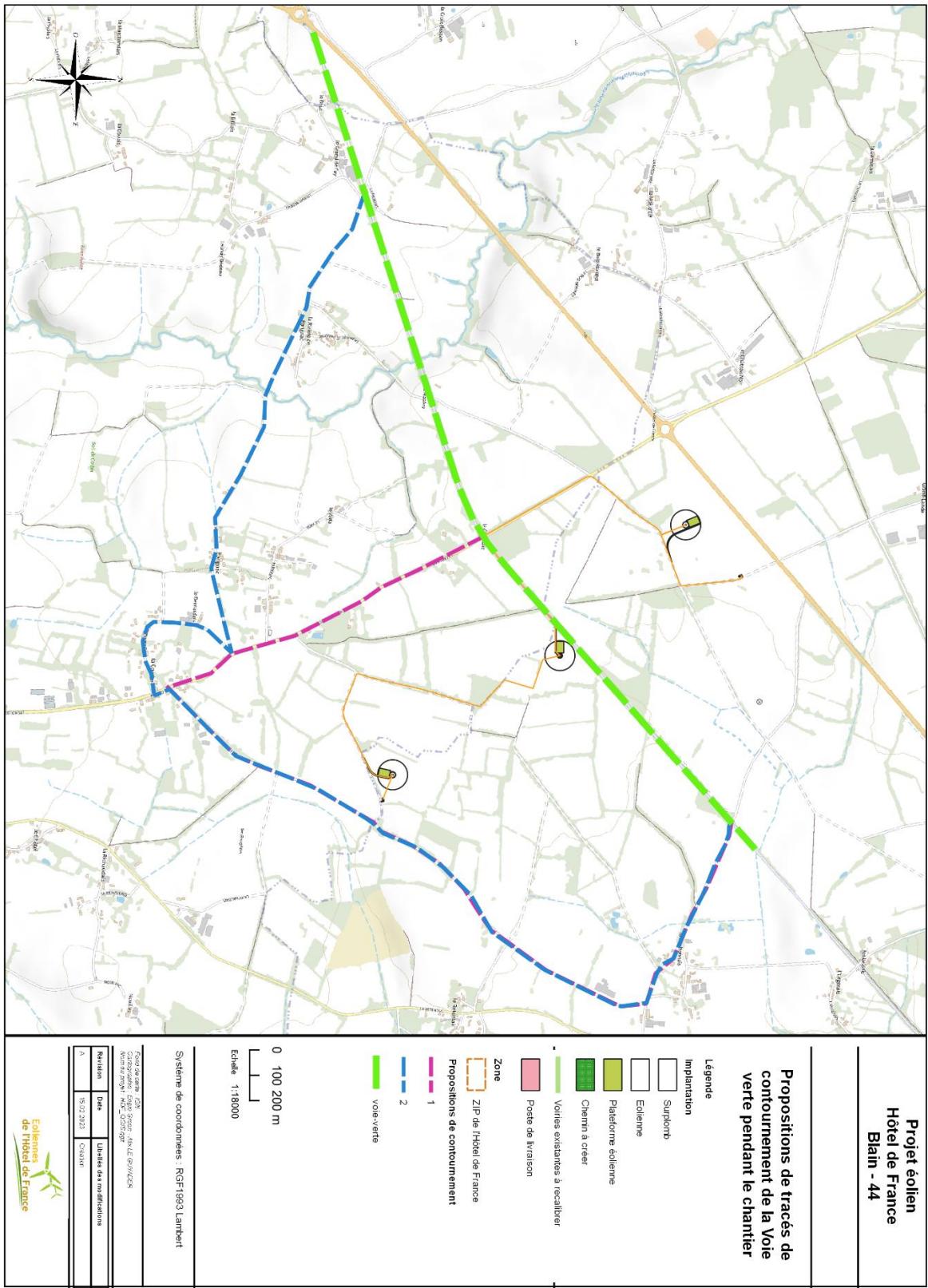
0 100 200 m

Echelle 1:18000

Système de coordonnées : RGFI 993 Lambert

Fond de carte : ©IGN Cartographie Environnementale Géoportail N°02-020302

Revision	Déf.
15/11/2023	Document
Utilisation des modifications	



Carte 1. Propositions de contournement de la voie verte pendant le chantier (Maître d'ouvrage, 2023)

Concernant les effets éventuels liés à la présence d'éoliennes à proximité de la voie verte sur la fréquentation de celle-ci, comme indiqué dans le résumé non technique (p.48) : « *Il est prévu une mesure paysagère (Mesure E11) visant à mettre en place un dispositif de parcours découverte le long de la liaison cyclable Bouvron-Blain afin d'accompagner les usagers de la voie verte par la mise en place de panneaux pédagogiques, qui pourront présenter le lien entre le passé ferroviaire du tracé et le présent durable alliant mobilité douce et EnR. En complément, il est également prévu la mise en place d'une aire de pique-nique sur le tracé de la voie verte. En renforçant l'image d'un territoire de tourisme vert, le parc éolien pourrait attirer la curiosité de certains visiteurs, et le degré d'intérêt pour le sujet pourra être conforté par l'installation de dispositifs à destination de cette population.* ». De plus, la présence de cette liaison douce à proximité des éoliennes ne présente pas a priori d'incompatibilité technique ou réglementaire. Concernant les idées avancées par l'observatrice :

- s'agissant de détourner définitivement le tracé de la voie verte, cela ne relève pas de la compétence du maître d'ouvrage ;
- s'agissant de déplacer/remonter au parc éolien, le processus de sélection du site tel que décrit au chapitre 4.2.1 du résumé non technique montre que la commune de Blain a choisi le secteur de l'Hôtel de France et que la cohabitation entre un parc éolien et la voie verte n'est pas considérée comme problématique.

IV.4. Tourisme et immobilier

Page 48 : Enjeux touristique -> prendre en compte le château de Blain.

p.47 : Pouvez vous nous préciser les études auxquelles vous faites références ? Par qui ont-elles été réalisées ? Peut on y avoir accès ?

p.48 : Une aire de pique-nique aux abords des éoliennes ! Quelle abération ! Pourquoi ne pas aller déjeuner dans une centrale à charbon ? Quand au circuit explicatif et essayer de nous dire que les éoliennes auront un effet positif sur le tourisme local c'est vraiment une illusion !

Le château de Blain, aussi appelé château de la Groulais, déjà fortement étudié d'un point de vue paysager, sera inclus à l'analyse concernant les effets du projet éolien sur le tourisme.

Les études auxquelles il est fait référence sont nombreuses, et la liste ci-dessous n'est pas exhaustive, elles sont pour la plupart disponibles sur internet :

- REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA - Novembre 2003 ;
- GONÇALVES Amélie, CAUE de l'Aude, Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, 2002 ;
- ASSOCIATION CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT, Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur l'immobilier - CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS – 2007 ;
- OXFORD UNIVERSITY, What is the impact of wind farms on house prices ?, mars 2007 ;
- ADEME, Eoliennes et immobilier, 2022 ;
- ROMAIN GARCIA, Immobilier et éolien, 2020 ; etc.

Si ce n'est pas leur vocation première, les parcs éoliens peuvent devenir des objets touristiques. En effet, l'éolien peut entrer dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Un parc éolien peut devenir un objet d'attractivité touristique, particulièrement dans les espaces où l'implantation d'aérogénérateurs est récente. Pour les territoires où l'éolien est plus banalisé (plusieurs parcs éoliens dans une région depuis de nombreuses années), les aérogénérateurs deviennent des éléments habituels du paysage, les visites ont une moindre importance et ce sont alors plutôt les populations des territoires voisins qui se déplacent pour observer le fonctionnement des aérogénérateurs. Malgré leur caractère conjoncturel, ces visites peuvent avoir des conséquences économiques (commerces, restaurants...) pour un espace rural. Les retombées n'en sont qu'améliorées lorsque l'offre d'animation et de communication est structurée. Nous pouvons citer plusieurs exemples de sites éoliens fréquentés par le tourisme :

- association Action Ally 2000, Haute-Loire (43) ;
- éoliennes sur la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, Somme (80) ;
- éoliennes de Peyrelevade, Corrèze (19) ;
- Musée EOL Centre éolien à Saint-Nazaire, Loire-Atlantique (44).

IV.5. Elevage

Document : Je ne retrouve pas de mesures prises avant/après sur l'état des lieux d'installation agricoles

Les états des lieux d'installations agricoles ne font pas partie des attendus d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet éolien. Cependant, dans sa Charte de bon voisinage, qui sera jointe à l'étude d'impact sur l'environnement, le maître d'ouvrage du projet éolien de l'Hôtel de France a pris les engagements suivants :

« Engagement 7. Réaliser un état initial sanitaire, électrique et géobiologique dans tous les élevages environnantes en amont de la construction du parc, à la charge du porteur de projet.

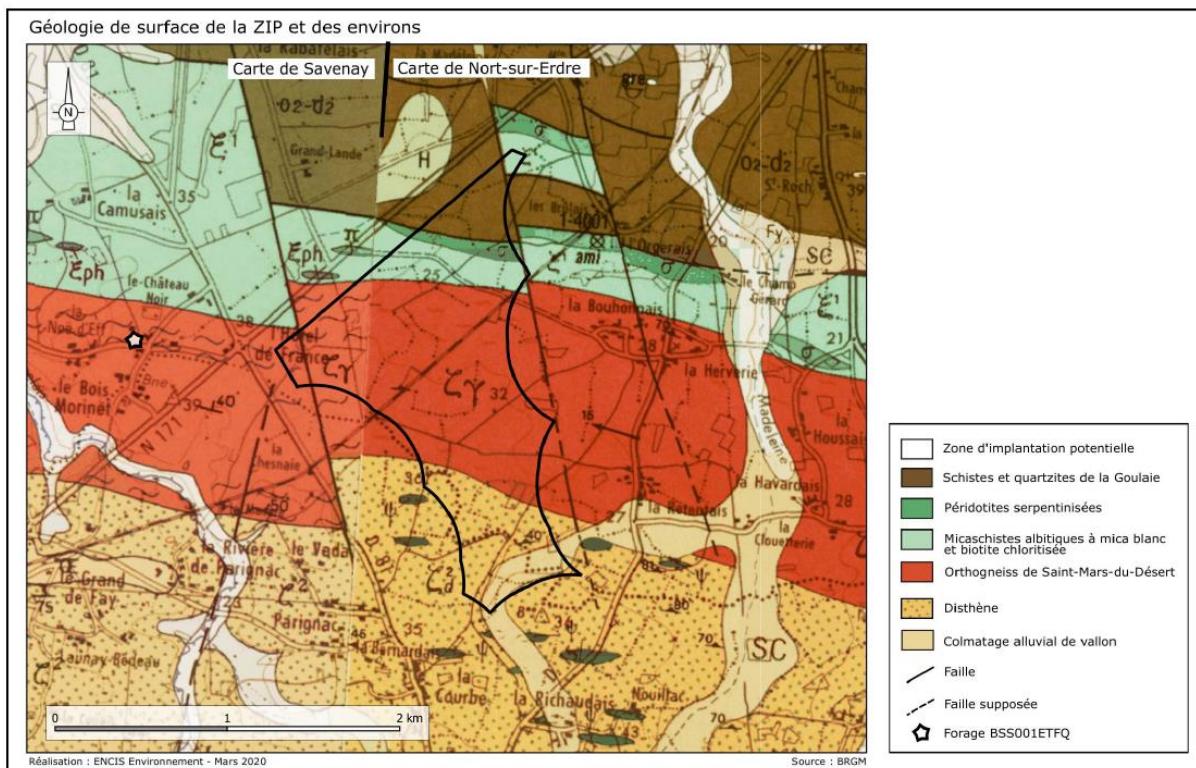
Engagement 8. Réaliser un état initial électrique et/ou un diagnostic géobiologique dans les habitations avoisinantes (rayon de 1 km maximum) demandeuses en amont de la construction du parc, à la charge du porteur de projet. ».

Par ailleurs actuellement, en Loire Atlantique, le Préfet met systématiquement des prescriptions dans son arrêté d'autorisation pour réaliser un état des lieux préalable des bâtiments d'élevage autour des équipements d'un parc éolien.

IV.6. Géologie et géobiologie

p. 16 : Sur la carte de synthèse des enjeux, il est répertorié une seule faille et plutôt à l'extérieur de la ZIP. – Pourquoi note-ton un chevauchement de 2 failles pour les fondations de l'éolienne E2 ? – Pouvons nous avoir le tracé desdites failles sur la carte de synthèse des enjeux ?

Il s'agit ici de deux types de failles différentes : les failles identifiées par la géologie et les failles identifiées par la géobiologie. De manière conventionnelle, le chapitre « Milieu physique » d'une étude d'impact sur l'environnement étudie notamment le contexte géologique de l'aire d'étude d'un projet. La « géologie » est une « science qui a pour objet l'étude de l'écorce terrestre, de sa formation, de la nature et de la situation des roches et terrains qui la composent. » (Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition). La carte p. 16 du résumé non technique, intitulée « Synthèse des enjeux du milieu physique au sein de la zone d'implantation potentielle », identifie une faille « géologique » au nord-est de la ZIP. Une « faille » au sens de la géologie est une « cassure de terrain avec déplacement relatif des parties séparées. » (Dictionnaire de géologie. Foucault-Raoult, 5^{ème} édition). Cette faille « géologique » est référencée en tant que telle sur les cartes géologiques de Nort-sur-Erdre (feuille n°0451) et de Savenay (feuille n°0450) et leurs notices (source : BRGM). Concernant le projet éolien de l'Hôtel de France, de manière non conventionnelle et en réponse à des demandes émises par des habitants et des élus du territoire, le maître d'ouvrage s'est par ailleurs engagé à prendre en compte les préconisations d'un géobiologue concernant l'implantation des fondations des éoliennes projetées. La « géobiologie » est une pratique ancestrale permettant d'identifier la présence de failles « géobiologiques », de sources et de courants électro-magnétiques dans le sous-sol, grâce notamment à des baguettes de sourcier ou coudées. Un géobiologue est donc intervenu sur site pour identifier la présence supposée de failles géobiologiques dans le sol. Avec l'appui d'un géomètre, ces failles géobiologiques ont donc pu être localisées et prises en compte par l'architecte pour dessiner le projet.



Source. Carte géologique. ENCIS, 2023.

IV.7. Chantier

Trafic routier encombré – d'où vont venir les machines ? – vont-elles traverser Blain ?

Les haies harasées sont elles replantées aux même endroits ? Sinon pouvez vous nous préciser les endroits ?

Les routes empruntées pour l'acheminement des aérogénérateurs seront déterminées définitivement au moment de la signature de la commande avec le fabricant. Cependant, il est prévisible qu'ils arriveront du port de Saint-Nazaire, en suivant des axes routiers principaux, directs et peu accidentés. Les centres-villes sont évités autant que possible. Dans tous les cas, le transport se fera en accord avec les préconisations des gestionnaires des réseaux routiers concernés.

Le projet va nécessiter l'arasement de portions de haies, actuellement localisées en bordure de champ, pour permettre l'ouverture d'accès aux éoliennes et au poste de livraison. A titre de mesure compensatoire, un linéaire deux fois supérieur sera planté aux frais du maître d'ouvrage. Ces haies ne seront pas replantées aux mêmes endroits au risque de refermer les accès précédemment ouverts en les arrasant. La localisation précise de ces plantations n'est pas encore déterminée mais elles seront réalisées à proximité du site. Le maître d'ouvrage se tient à la disposition de tout propriétaire intéressé à accueillir ce type de mesure.

IV.8. Hydrographie

Page 16 : Eaux superficielles et souterraines : le site éolien fait partie du bassin versant de Vilaine et non de la Loire.

En France, les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique. Les bassins hydrographiques sont délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. 12 bassins ont été délimités, dont 7 bassins métropolitains, Adour-Garonne, Artois-Picardie, Corse, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie. La ZIP fait partie du « bassin » Loire-Bretagne.

Ces « bassins » sont ensuite subdivisés en sous-bassins hydrographiques. La ZIP fait effectivement partie du sous-bassin de La Vilaine.

IV.9. Divers

Page 17 : Prendre en compte le nombre d'habitants de la commune de Blain (INSEE 2021) – 10 261 habitants.

Remplacer la Communauté de communes de la Région de Blain, par Pays de Blain Communauté 'nouvelle appellation'.

Les documents d'urbanisme ne prévoient pas de zone constructible dans le périmètre de 500 m de la ZIP -> attention à la zone A.

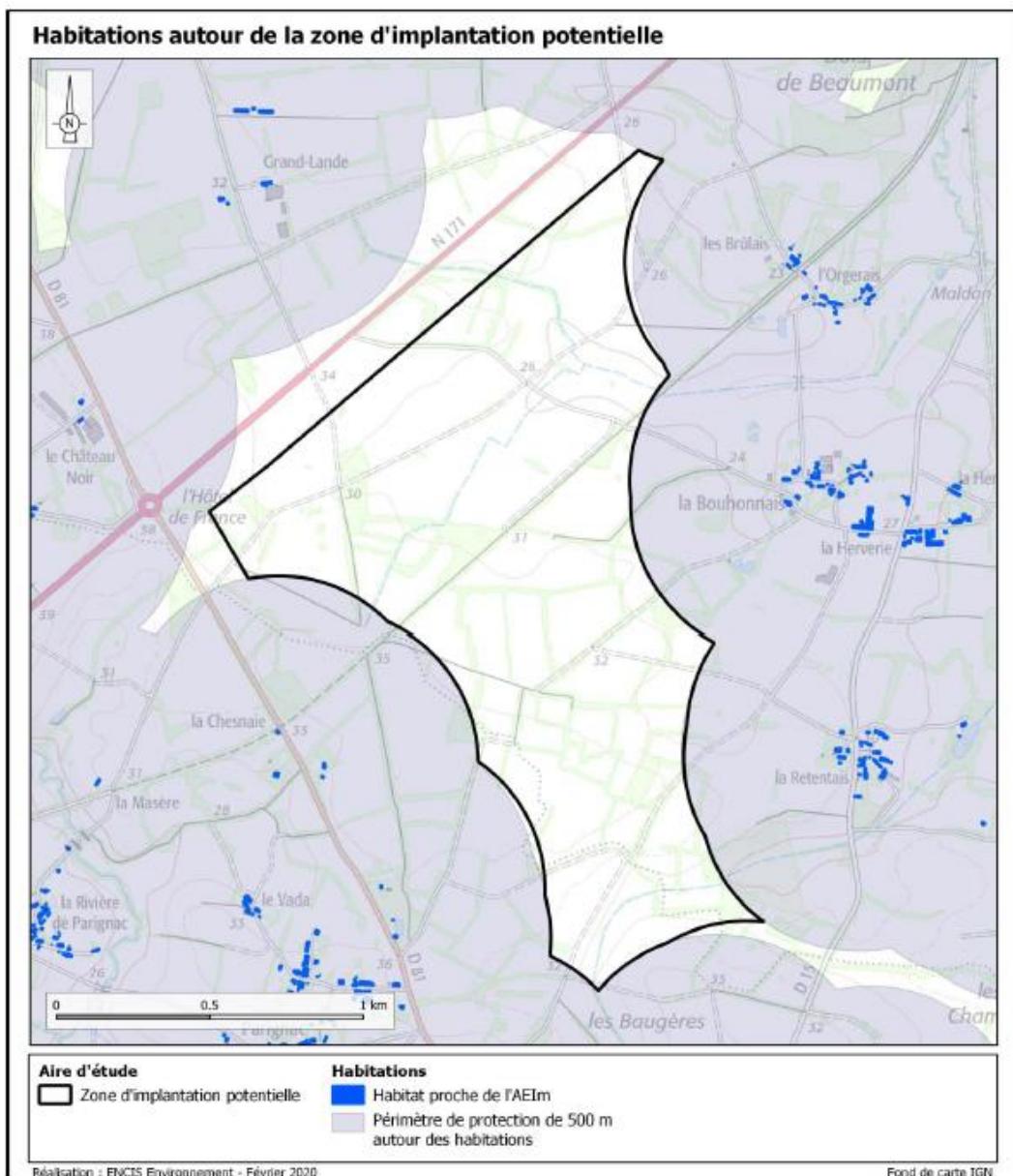
De quelle manière traitez vous l'huile contenue dans les rotors ? Pouvez vous nous donner la quantité ?

Peut on avoir connaissance de la charte de bon voisinage avant l'envois en préfecture ?

La population légale 2020 de la commune de Blain, publiée le 29.12.2022 par l'INSEE sera prise en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement.

L'appellation « Pays de Blain Communauté » sera indiquée en remplacement de « Communauté de communes de la Région de Blain ».

Les parcs éoliens doivent respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par les documents d'urbanisme (article L. 515-44 du code de l'urbanisme). En effet, l'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit que : « [...] La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres [...]. ». La carte montrant les distances par rapport aux habitations est reproduite ci-dessous.



Carte 25 Localisation des habitations autour de la zone d'implantation potentielle

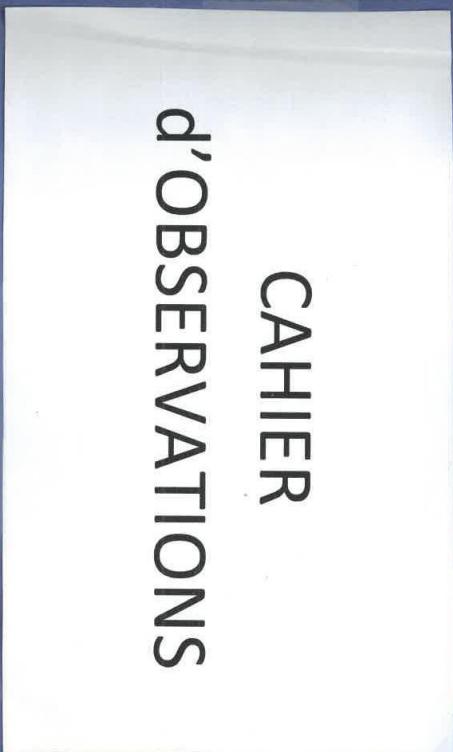
Source. ENCIS, 2023.

La distance de plus de 500 mètres est ainsi respectée. En effet, toutes les habitations localisées en périphérie du projet se trouvent localisées à plus de 500 mètres de la ZIP, et donc des éoliennes. Par ailleurs, les éoliennes ainsi que leurs aménagements annexes sont implantées en zone A (zone agricole) du Plan local d'urbanisme (PLU), celui-ci indique dans son ARTICLE 7- OUVRAGES SPECIFIQUES : « *Les éoliennes et leurs ouvrages annexes sont autorisés en zone N et A sauf Ab* ».

Les systèmes hydrauliques (système de freinage, système d'orientation) de l'éolienne contiennent entre 300 et 700 litres d'huile selon les modèles. Néanmoins, le risque de rejets de polluants vers le sol et dans l'eau est très faible, car : si une fuite apparaît sur le groupe hydraulique, l'huile serait confinée dans le bas de l'aérogénérateur, et la base du mât est hermétique et étanche. Par ailleurs, de l'huile est présente dans le transformateur (isolant, circuit de refroidissement). Un bac de rétention l'équipe afin de pallier les fuites éventuelles. Le maître d'ouvrage a d'ailleurs pris un engagement à ce sujet dans la Charte de bon voisinage : « *Engagement 46. Equiper les éoliennes d'un système de détection des fuites, ainsi que de dispositifs de récupération des huiles et graisses si un tel cas de figure advenait* »

V. Annexes

CAHIER d'OBSERVATIONS



17x22cm
96 pages-70g
Seyès

706 - 2030112440771



EU Ecocertified
FR/046/001

FAISCEAU FRANCE / MADE IN FRANCE

Copier Dusut le 23/12/2022

- Projet de décret
Qui de paragraphe les projets de recherche ?
Pour 16 Eaux superficielle et souterraine
de cette action fait partie du bassin de la
Seine et viseuse et non de la Loire
- Parce il prendra en compte nombre
d'habitants commune de Blain
(WSEÉ 2021) JO 26, hab tout
- Région de Blain (en Pays de Blain
Communauté Nouvelle Aquitaine)
Les documents d'un bassin ne sont pas
faits dans le bassin mais dans la zone A.
La zone de la ZUP → attention à la zone A.
- Projet : analyse de l'aire d'étude élargie
Château de Combourg → de Chateaubriant
Parc 19 : Analyse de l'aire nippée
RN 17 → fait dans l'aire immédiate.
- ST Omer de Blain n'a pas un bassin
qui va au village comme Jardouzeau
et Jardouzeau est un bassin.

Page 23 : Sensibilité paysagère de la route entre à deux au niveau de la Z.P.

Page 24 : Enjeux touristiques → Troubles en contre de château de Blain

Page 25 : Valeur du village de Foussac ?

Château de couloir ?

Page 51 : 20 bous de chêne ?

Demandent : Je ne retrouve pas une installation aussi large que d'ordinaire dans le village. J'en ai été déçu.

P. Caudon

J. Adoum : Point de Blain

PJB:

Sur la carte de synthèse des enjeux il est reporté une seule faille et plutôt à l'intérieur de la Z.P.

Pourquoi n'a-t-on un chevauchement de 2 failles pour les fondations de l'éolienne E2 ?

- Pourrons nous avoir le tracé des deux failles sur la carte de synthèse des enjeux ?

PJB:

Synthèse analyse immédiate (3km).
"L'habitat présente des sensibilités malades à très fortes pour un nombre important de lieux de vie".

A quel moment la poursuite d'un projet éolien est incompatible avec l'habitat puisqu'il présente des sensibilités très forte et que le projet se poursuit ?

PJB:

On apprend que la voie verte va se retrouver au niveau du parc éolien !

L'impact est important par les usages pendant les travaux ainsi qu'à pied.

Peut-on avoir la distance entre les différents éoliennes par rapport à la voie verte ?

- Quelle est la réglementation à ce sujet ?

- Peut-on en avoir connaissance ?

Cependant l'analyse de l'aile d'étude rapproché, les photos ont l'air d'être prise au printemps quand les Ruillans ont un pouvoir occultant maximum.

- Pouvez-vous nous dire à quelle date préparez le photomontage a-t-il été effectué ?

PJB:

Synthèse analyse immédiate (3km). "L'habitat présente des sensibilités malades à très fortes pour un nombre important de lieux de vie".

A quel moment la poursuite d'un projet éolien est incompatible avec l'habitat puisqu'il présente des sensibilités très forte et que le projet se poursuit ?

P42: Déviation de la voie verte durant la phase de travaux:

- Pourrons nous avoir le tracé exact de la déviation de la voie?
- Les riverains sont ils prévenus?
- Les propriétaires des terres que va emprunter la déviation sont ils d'accord?
- la remise en état des terres sera-t-elle effectuée après les travaux?

Vous notez le préjudice faible, il semble pourtant important faire pour la sécurité que par l'aspect visuel et sonore.

Nos préoccupations sont grandes quand au devenir d'une voie verte qui passe au ras d'un mar d'éoliennes, c'est une aberration. Les juets de la voie verte vont être gâchés.

- Pourquoi ne pas détourner le tracé de la voie verte définitivement ou songer à déplacer / renoncer au parc éolien?

Trafic routier encadré.

- d'où venir venir les machines?
- vont-elles traverser Blain?

les haies harassées seront elles repiquées aux même endroits? Sinon pouvez-vous nous préciser les endroits?

P47:

Pouvez vous nous préciser les études auxquelles vous faites référence? Par qui ont-elles été réalisées? Peut-on y avoir accès?

P48:

Une cure de piqûre-nique aux abords des éoliennes! Quelle aberration!

Pourquoi ne pas aller déjeuner dans une entrée à charbon?

Quand au circuit explicatif et essayer de nous dire que les éoliennes auront un effet positif sur le tourisme local clair vraiment une illusion!

P50:

Nous souhaiterions que le plancherage soit réalisé en période hivernale pour avoir le réel impact sur les 8 monuments historiques ainsi que les autres points de vues (voie verte, habitation, RIVIZ...)

P56:

Si l'exploitant décide de remplacer les machines, pouvez-vous nous garantir qu'une nouvelle étude complète comme celle-ci sera mise en œuvre ? L'exploitant aura-t-il la possibilité de vendre le parc éolien ?

De façon générale:

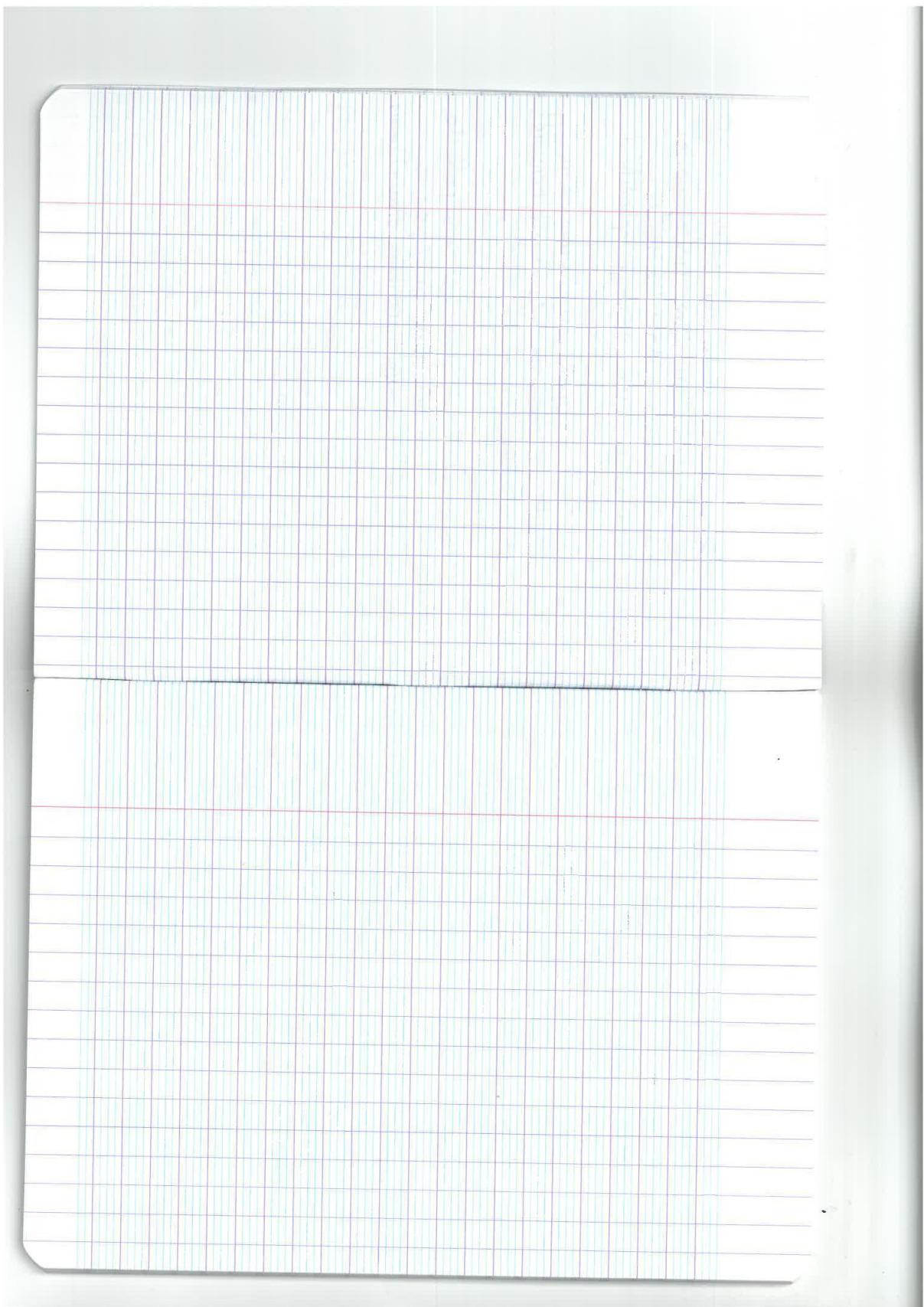
- Pouvez-vous nous dire avec précision les parties de l'éolienne qui ne sont pas recyclées ?
- Quelles sociétés s'occupent du démantèlement ?
- Sont-elles françaises ?
- Est-ce que l'intégralité du bétan

sera retiré (pièce bétan E2) ?

De quelle manière traitez-vous l'huile contenue dans les rotors ? Pouvez-vous nous donner la quantité ?

Peut-on avoir connaissance de la charte de bon voisinage avant l'envoi en préfecture ?

Dorian FAURY, conseillère municipale de la ville de Blain pour le groupe minoritaire Blain Domau.







EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

**Monsieur le Maire
Mairie de Blain
2 rue Charles de Gaulle
CS 90 001
44130 BLAIN**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° **MA 201 564 7890 4**

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte. ».

Aussi conformément à l'article susvisé, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto/verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

**EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE**

**DESTINATAIRE**

Monsieur le Maire
de Savron
12 rue laus Juibot

66130 Savron

Présente / Avisé le :
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 DNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
Prénom et Nom
Signature facteur

SGR2 V27 MSR 1G 19-1164619 05-22

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

N° de l'envoie : 1A 201 564 79246

**EXPÉDITEUR**

ENGIÉ GREEN appuyez fortement
EXPÉDITEUR Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale

N°: M appuyez fortement
EXPÉDITEUR Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale

Mr Arthur III - TSA M450

Libellé de la voie

NANTES

Cedex 2

Code postal

44262

Commune

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 384 851 364 euros - 350 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Cadres réservés à La Poste

* Le facteur atteste par son signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC
Préserve, Neutralise, Économise, Réduit les émissions de carbone



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Monsieur le Maire
Mairie de Bouvron
12, rue Louis Guihot
44130 BOUVRON

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1 A 201 564 7924 6

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Monsieur le Maire
Mairie de Fay-de-Bretagne
11 rue de la Mairie
44130 FAY-DE-BRETAGNE

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *NA 201 564 7927 7*

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE





EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

**Monsieur le Maire
Mairie de La Grignais
3 Rue de l'Abbé Merel
44170 LA GRIGNAIS**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *1A 201 564 1922 2*

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE

**DESTINATAIRE****RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoi : 1A 201 564 7925 3



Honorable le Maire
Haus de Guenrouet
2 Rue André Goux
44530 GUENROUET

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Signataire
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNP / permis de conduire
 Autre :

SGR2 V27 MSR 10 19-1184519 05-22

EXPÉDITEUR

Référence client		EXPÉDITEUR
N°: M		ENGIE GREEN - EDF
		Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale
		EXPÉDITEUR
44962		Arthur
		Libellé de la voie
		TSA MU50
Code postal	Commune	NANTES
		Codex 2

Utilisez uniquement un STYLO à BILLE en appuyant fortement.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 384 euros - 358 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

ECOLOGIC
Préservez l'environnement
l'imprimez sur papier recyclé



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

**Monsieur le Maire
Mairie de Guenrouet
1 rue André Caux
44530 GUENROUËT**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1 A 261 564 79253

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

**EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE**

**DESTINATAIRE**

Numéro de l'envoi : 1A 201 564 7926 0



Monsieur le Maire
Mairie de Hennebont
2 Rue Saint Jean
56700 Hennebont

Ulysse HERIC
Commune

Présenté / Avisé le :	1/1
Distribué le :	1/1
Je soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	Signature présumée et nom et prénom et nom ou raison sociale
<input type="checkbox"/> Le mandataire	Signature présumée et nom et prénom et nom ou raison sociale
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	

SGR2 V27 MSR 1G 19-1164519 05-22

EXPÉDITEUR

Référence client	
EXPÉDITEUR	
N°:	M
ENGIE GREEN - folieuses Hôtel de France	
Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale	
Arthur	
Code postal	44262
Label de la voie	NANTES Cedex 2
Commune	

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC
Prêt à recycler
Impression réduite au minimum

Niveau de garantie (Valeur au dos):	R1 <input type="checkbox"/>	R2 <input type="checkbox"/>	R3 <input type="checkbox"/>
Date :			
Prix :	CRBT :		

Cadres réservés à La Poste

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 384 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

**Monsieur le Maire
Mairie de Héric
2 Rue Saint Jean
44810 HÉRIC**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 901 564 7926 0

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE



LA POSTE

DESTINATAIRE

Madame la Mme
Anne Devallens
N^e place de l'église
75000 PARIS

LIVRAISON CHEYALLERAIS
Commune

Présente / Avisé le : / /

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature destinataire
(Prénom et Nom ou raison sociale)

SGR2 V27 MSR 16 19-1164519 05-22

EXPÉDITEUR



~~ENGIE GREEN~~ Ancienne Hotel de France
Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale
N^e: 11 me Anne III - TSA ML50
 Libellé de la voie
 44-262 NANTES Code postal
 44262 NANTES Commune



EXPÉDITEUR

Référence client

Numéro de l'envoⁱ : 1A 201 564 7920 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT
 À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOCIC
Papiers neutraux carbone
 La Poste / Imprimante à carbone

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3
 Date : Prix : CRBT :

*

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



EOLIENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE

**Madame la Maire
Mairie de La Chevallerais
14 place de l'église
44810 LA CHEVALLERAIS**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° A 201 564 7920 8

Madame la Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto/verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE





EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

**Monsieur le Maire
Mairie de Le Gâvre
20 Grande rue
44130 LE GAVRE**

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° A 201 564 79215

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

**EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

N° de suivi : 1A 201 564 7928 4



DESTINATAIRE



Monsieur le Maire de Landes
Mairie
N° 3
mme Pierre Cind

14130 NOTRE-DAME DES LANDES

Présente / Avisé le :

Distributrice /

Je suis signé(e) déclaré être

Le destinataire

Le mandataire

Le mandataire

CIN ou permis de conduire

Autre :

* Le destinataire ou mandataire ou mandataire a été vérifié(e) précédemment.

Prix : CRBT:

Cadres réservés à La Poste

EXPÉDITEUR

Référence client

Identité (Prénom et Nom) ou raison sociale

ENIGIE GREEN
N°: 111
Mme Arthur TSA KMSO

EXPÉDITEUR

Libellé de la voie

NANTES Code postal 44262

Commune

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fermement.
Code postal

PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste - SA au capital de 5 384 851 384 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

ECOLOGIC
Projet éco-responsable
www.ecologic.fr

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Monsieur le Maire
Mairie de Notre-Dame-des-Landes
13, rue Pierre Civel
44130 NOTRE-DAME-DES-LANDES

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *MA 201 564 79284*

Monsieur le Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE



**DESTINATAIRE**

Monique la Marie
TOMME PREMIER
5 rue du
Princepsale

46190 VAY

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'envoi : 1A 201 564 7923 9

Cadres réservés à La Poste

SGR2 v27 MSR 1G 19-1164519 05-22

EXPÉDITEUR

Référence client		EXPÉDITEUR
N°: M		ENGIE GREEN - Eoliennes Hôtel de France
Code Postal		44269 NANTES Cedex 4
Libellé de la voie		EXPÉDITEUR
Commune		SA MUSC



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**
Consultez www.laposte.fr

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou son mandataire a été vérifiée physiquement.

ECLOGIC
Privilège neutre et carbone
laposte/m/recyclagecarbone

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 584 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**



EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE

Madame la Maire
Mairie de Vay
5 Rue Principale
44170 VAY

Le 22/12/2022, à Nantes

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 201 564 75 23 5

Madame la Maire,

L'article L181-28-2 Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 82 (V) stipule que « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e) du 2° du II de l'article L. 122-3. ».

Aussi conformément aux articles susvisés, veuillez trouver dans le présent courrier posté le 22/12/2022, le résumé non technique de l'étude d'impact (format A3, 64 pages, recto-verso) du projet de parc éolien de l'Hôtel de France, constitué de 3 éoliennes et un poste de livraison implantés sur la commune de Blain, au lieu-dit Hôtel de France. Ce projet est porté par la SAS EOLIENNES DE L'HOTEL DE FRANCE, émanation d'un partenariat entre la SEM SYDELA ENERGIE 44, l'association Citoyens du Zef et la société spécialisée ENGIE GREEN FRANCE.

Veuillez agréer, Madame la Maire, l'expression de mes plus sincères salutations,

EOLIENNES DE L'HOTEL DE
FRANCE



En provenance de :

~~LA POSTE~~

~~FRANCE~~

~~AR 1A 201 564 7923 9~~

~~SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22~~

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

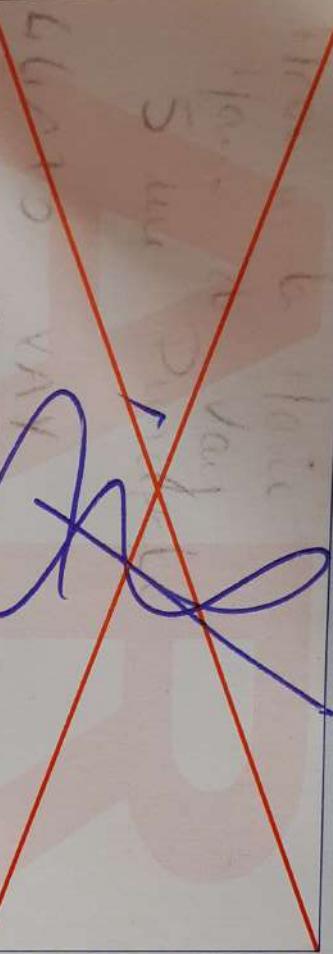


Numéro DÉPARTEMENTAL
AR 1A 201 564 7923 9



Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le :

23/12/2016

Distribué le :

23/12/2016

Je soussigné(e) déclare être

Signature
(précisez Prénom et NOM
si mandataire)

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Mme Arthur III - TSA M150
64262 NANTES Cedex 2



En provenance de :

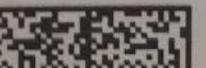
Hausse le Maine
Maison du Silence
2 Rue Céleste Jammie
CS 333 00
66150 BLAIN



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de l'AR : AR 1A 201 564 7890 4



SGN V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

Présenté / Avisé le : **23/12/22**

Distribué le :

LA POSTE 088707 24-12-22. **FRAB**

ENGIE GREEN - Edeline Hôtel de Traou

Je soussigné(e) déclare être

<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	

Mme Arthur III - TSA M450
44262 NANTES Cedex 2

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

||||| ||||| ||||| ||||| |||||

||||| ||||| ||||| ||||| |||||

DESTINATAIRE

Numéro de l'envoi :

1A 201 564 7922**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR**

M
ENGIE GREEN Solutions Hotel Fr.
Mme Arthur III - TSA M150
44262 NANTES Cedex 2



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Date :

Prix : CRBT :

Niveau de garantie :16 € 153 € 458 €

Les avantages du service suivi:
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution:

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé):
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé):
du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Conservez ce feuillett, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutrale carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

DESTINATAIRENuméro de l'envoi : **1A 201 564 7924 6****RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR**

Mme Arthur III TSA M/50
44262 NANTES Cedex 2

Les avantages du service suivi :

Vous pourrez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur Internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.
- **Par téléphone** :

Date :

Prix :

CRBT :

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Privilège neutralité carbone
la poste réduit son impact carbone

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance in:

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



SSR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22

RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE P O S T E

Numéro de l'ABR 1A 201 564 7924 6

08870A-41

25-12-22 → FRANCE

Reinscrire à
FRANCE

SB2 V27 MSR2A 19-1164519 05-22



Distribué le : 23

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

The image shows a standard French recommandé (registered) envelope. At the top right, it features the logo for La Poste and the text "RECOMMANDÉ" in large red letters, followed by "AVIS DE RÉCEPTION" in smaller red letters. Below this, the tracking number "AR 1A 201 564 7924 6" is printed. A barcode is positioned to the right of the tracking number. The word "FRANCE" is printed vertically along the right edge of the envelope. In the bottom right corner, there is handwritten text: "Retraçage à FRAB". The rest of the envelope contains handwritten addresses in blue ink.

Arthur III. T.S.A. M.150
NANTES Code 2

DESTINATAIRE

Numéro de l'envoi :

1A 201 564 7921 5**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR**

Mme Arthur III - TSA 145
44262 NANTES Cedex 2

ENGIE GREEN - Ensemble de l'énergie
M

LA POSTE 08870
22-12-2022
FRANCE



Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie :16 € 153 € 458 € **Conservez ce feuillett, il sera nécessaire en cas de réclamation.****Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.**Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Prorité
neutrité carbone
laposte.fr/neutrecarbone

PREUVE DE DÉPÔT
CONSERVÉ PAR LE CLIENT

En provenance de :

66330 L'AUVERGNE



LA POSTE

Numéro de l'AR :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

AR 1A 201 564 7921 5



Présenté / Avisé le :

23/12/22

Sigature

Distribué le :

23/12/22

Je soussigne(e) déclare être



- Le destinataire
- Le mandataire
- CNI / permis de conduire
- Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

Mme Arthur III - TSA M450
64262 NANTES Cedex 2

DESTINATAIRE



Numéro de l'envoi :
1A 201 564 7920 8

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

ENGIE GREEN - Tolènes Hôtel du Trone

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

**Conservez ce feuillett, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.**

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

Date :

Prix :

CRBT :

Niveau de garantie :

16 €

153 €

458 €

ECOLOGIC

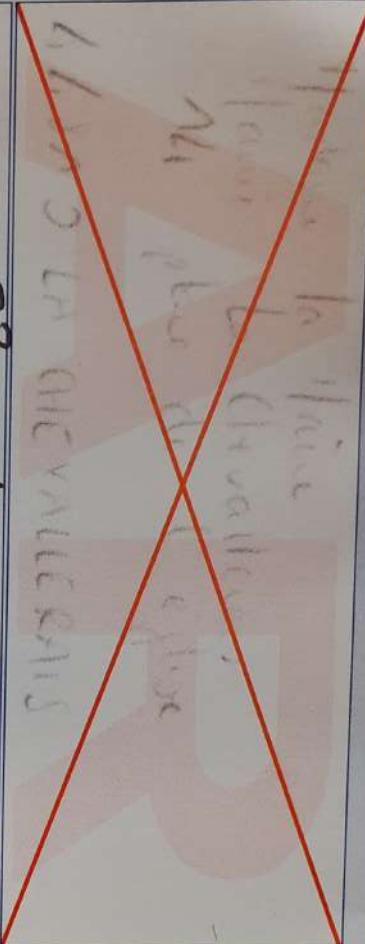
priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutracarbonne

SGR2 V27 MSR 1H 19-1164519 05-22



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :



SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22



**RECOMMANDÉ:
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de l'AR :

AR 1A 201 564 7920 8



Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le :

23 / 12 / 22

Distribué le :

23 / 12 / 22

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

Signature
(précisez nom et prénom)

Signature facteur *

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Mme Anne ARTHUR III - TSA ML50
64262 NANTES Cedex 2



DESTINATAIRE

LA POSTE

Numéro de l'envoi :

1A 201 564 7923 9**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****ELIAS VAY****EXPÉDITEUR***Mme Grégoire - Toulon, Hôtel de la*

- Les avantages du service suivi:**
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- 3 modes d'accès direct à l'information de distribution:**
- **Par SMS:** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
 - **Sur internet:** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
 - **Par téléphone:**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date :	Prix :	CRBT :
	16 € <input type="checkbox"/>	153 € <input type="checkbox"/>
	458 € <input type="checkbox"/>	

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

*Mme Arthur III - TSA M150
64262 Nantes Cedex 2*

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECLOGIC
Prise neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone**PREUVE DE DÉPÔT**
À CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRENuméro de l'envoi : **1A 201 564 7927 7****RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR****VINCENT LAFON****Les avantages du service suivi :**
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.**3 modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

M
ENGIE GREEN Solutions Hôtel de France
Mme Althea III TSA 114150
44262 NANTES Cedex 2

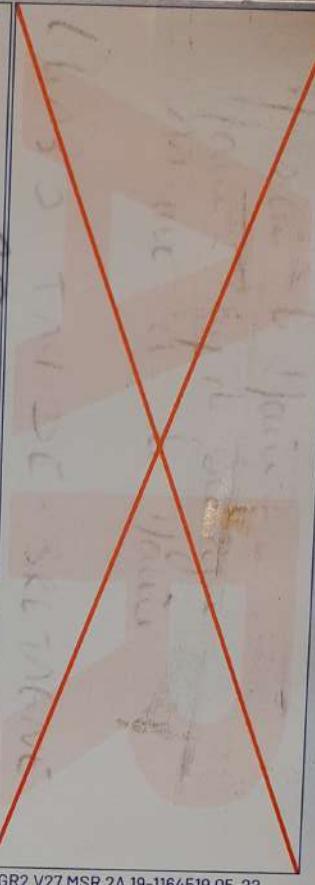
SGR2 V27 MSR 14/09/2019-1164510 05-22

**ECOLOGIC**
Priorité neutralité carbure
laposte.fr/neutralitecarbone**PREUVE DE DÉPÔT**
À CONSERVER PAR LE CLIENT**Date :** CRBT : **Prix :****Niveau de garantie :** 16 € 153 € 458 € **Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.**

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

En provenance de :



SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22



LA POSTE

Numeréro de l'AR :

AR 1A 201 564 7927 7



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le : 23 / 12 / 22

Distribué le : 23 / 12 / 22

Je soussigné(e) déclare être

Signature
(prénom et nom)
Signature

Souscrite

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

ENGIE GREEN Edeline Hotel & France
Mme Arthur III TAMISO
64262 NANTES Cedex 2

En provenance de :

~~l'adresse~~

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



LA POSTE
Numéro de l'AR:

AR 1A 201 564 7928 4



Présenté / Avisé le :

Distribué le :

23/2/2017

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire



CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Mme Arthur III TSA 14,50
64262 NANTES Cedex 2

DESTINATAIRENuméro de l'envoi :
1A 201 564 7928 4**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR**

Le Père
13 Rue du
Bacé Gex
6330 Noye Dine des Landes

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

Par téléphone :

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Mme Arthur III TSA 11450
64262 NANTES Cedex 2

LA POSTE 088704
22-12-2022**ECLOGIC**Prélevé naturellement carboné
la poste / la poste éco**Conservez ce feuillett, il sera nécessaire en cas de réclamation.****Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.**Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.**Niveau de garantie :**16 € 153 € 458 €

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

Yann le Main
3 Rue de la Grotte
Lyon



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE
Numéro de TAR : 30 SAR 1A 201 564 79222



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 23/12/2022

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée précédemment.

Mme Arthur III - TSA MA50
44262 NANTES Cedex 2

DESTINATIËRE



Numéro de l'envoi : **1A 201 564 7925 3**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Les avantages du service SMI

vous pouvez connaître à tout moment, la date de distribution et vous recommande où le motif de non-distribution.

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0 25 6 77 5 + n° d'en SMS)

• Sur Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

• Par téléphone : - Pour les particuliers contacter le 3631 (numéro non surtaxé) :

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date: _____
File: _____
Page: _____

卷之三

Niveau d'assurance : 16 €

N/Mean age of participants:

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
www.ecologic.fr

A circular postmark from France. The text "FRANCE" is at the bottom, "22-12" is in the center, and "2022" is above it. The word "POSTE" is curved along the top edge, and "0887" is at the bottom right.

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

En provenance de :

Yves Le Gall
L'île de la Houët
56230 L'HOUËT

66230 L'HOUËT

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22



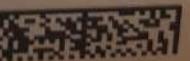
LA POSTE

Numéro de l'AR :

AR 1A 201 564 7925 3



FRAB



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire
- CNI / permis de conduire
- Autre :



CNGC GREEN - Eoliens Hôtel d'Iroise
Mme Arthur III - TSA M150
L 6262 NANTES Cedex 2

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

En provenance de :

SGR2 V27 MSR 2A 19-1164519 05-22



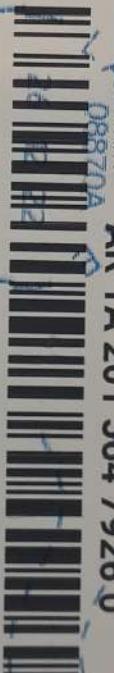
**RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de TAR:

AR 1A 201 564 7926 0

08870A



Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le :
Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

Signature
(Présentation et
signature)

CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature facteur :



* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Mme Arthur III
66262 NANTES Cedex 2

DESTINATAIRE

Numéro de l'envoi :

1A 201 564 7926 0**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION****EXPÉDITEUR**

ENGEL GRÉGORY - Tolosa Hotel France

Mme Arthur III TSA MUS
66262 NANTES Cedex 2

LA POSTE 088707
22-12-2022
FRANCE

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS** : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet** : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone** :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.**ECOL** OcéanPriorité neutrale écologique
écologique / réduire les déchets**PREUVE DE DÉPÔT**
CONSERVER PAR LE CLIENT

DESTINATAIRE

Habitué le Moins
Habitué le Blau
2 Rue Charles de Gaulle
CS 90 001
77413 Le BLAN



Numéro de l'envoi

1A 201 564 7890 4

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

ENGIE GREEN - Eolien et Hôtel du Temps

11 Rue Arthur III - TSA N1150
44262 NANTES Cedex 2



PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC

Réduire l'empreinte carbone.
laposte.fr/neutralisecarbone

Les avantages du service Suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) ;
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) ;
 - du lundi au vendredi de 8h à 18h.

La Poste - SA au capital de 5 364 851 564 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

Conservez ce feuillet; il sera nécessaire en cas de réclamation.
En cas d'échec, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

Date : _____

Prix : _____

CRBT : _____

Niveau de garantie :
16 € 153 € 458 €